

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX

COMMUNE DE JAIGNES

**23 / 2012 /**

N° 23/2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune : **JAIGNES**

Séance du : 15 juin 2012

**Nombre de membres : 9**

**Présents : 7**

**Votants : 8**

L'an deux mil douze, le quinze juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué le huit, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HOURDÉ, Maire

**ETAIENT PRESENTS** : Mr HOURDÉ Achille, Mme JOLY Brigitte, Mr ESCUILLIE Thierry, Mr LOUVET Jean-Christophe, Mme FRANOT Jeannine, Mrs BARBAT Pascal, CHÂTEL Gérard

**ABSENT EXCUSE** : ESCUILLIE Lucien ayant donné pouvoir à Mr ESCUILLIE Thierry

**ABSENT** : LEGRAND Jean-Claude

**SECRETAIRE** : Mme JOLY Brigitte

**Objet de la délibération :**

**1/4 Prescription pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme. Il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour garantir la préservation de l'environnement communal et permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu l'article L.123-19 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement Urbains modifiant le code l'urbanisme.

Vu la loi N° 2003 -590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, modifiant le code de l'urbanisme, modifié par la loi de programme N° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan d'Occupation des Sols,

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,  
**DIT** que les objectifs poursuivis sont :

### **1. La préservation de l'environnement rural**

- Affirmer les identités et caractéristiques de notre territoire communal pour préserver dans la mesure du possible, à la commune son caractère rural tout en recherchant et mobilisant les ressources pour apporter aux populations les services et moyens en matière, de soins, d'éducation, de formation et de travail.
- Définir les orientations visant au développement et à la réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti communal avec la mise à jour des règlements
- Conseiller et inciter les opérations de construction respectueuses de l'environnement et intégrant des économies d'énergie.
- Agir pour moderniser et adapter les équipements et espaces publics aux besoins
- Introduire des préconisations visant à la maîtrise et la valorisation des déchets
- Agir et réglementer pour limiter les risques, nuisances, pollutions et veiller à la protection des paysages.
- Favoriser la biodiversité selon des modalités adaptées aux différents secteurs (zones agricoles, espaces boisés, espaces naturels, bourg et hameaux,
- Préserver et valoriser les ressources en eau et inciter à une meilleure gestion des eaux pluviales.
  
- Agir en faveur de la protection des espaces naturels et mener une réflexion pour y permettre des activités compatibles avec la trame verte pour jouer la carte du développement économique par le biais du tourisme vert et des loisirs (chemins de randonnées, chambre d'hôtes, parc de loisirs, haltes randonnées, patrimoine communal église, calvaire....)
  
- Favoriser la mise en valeur environnementale et économique de certains secteurs comme les zones humides des bords de Marne et nos chemins.

### **2 Mettre en conformité le PLU avec les textes réglementaires, supra communaux et l'état des risques majeurs sur la commune**

- Les lois Grenelle 1 et 2;
- Le schéma directeur d'Ile-de-France de 2008 en cours de révision ;
- Le schéma de cohérence territoriale Marne Ourcq (SCOT) approuvé le 31 août 1983 puis modifié par arrêté préfectoral du 19 février 1996 et faisant actuellement l'objet d'une nouvelle élaboration
- Le projet de parc naturel régional (PNR) ;
- La Loi sur l'eau
- La Loi sur l'accès des personnes à mobilité réduite ;
- Les risques d'inondation et de glissement de terrain, la présence et les conséquences des eaux pluviales.
- Le Plan Local de Sauvegarde PCS
- Les futurs schémas de cohérence écologique (trames vertes et bleues)

### **3 Trouver un équilibre dans le nécessaire développement de la commune et ses conséquences en termes de services et d'aménagement**

- L'évolution et le renouvellement de la population ( 42% de nouveaux arrivants sur les 12 dernières années) impliquent une prise en considération des attentes et de l'accueil.
- Densifier l'urbanisation dans les zones qui le sont déjà, en veillant à la qualité environnementale et esthétique des lieux.
- Le développement devra être envisagé en fonction des réseaux et équipements existants (eau, eaux usées, enfouissement des réseaux, voirie, stationnement, salle des fêtes, école, mairie, cimetière, etc.)
- L'allongement de la durée de vie nous impose une évolution des services aux personnes concernées (espaces culturels, accueil, mobilité, soins,...)

#### 4 Accompagner tout projet de développement économique

- Soit par l'intermédiaire de la CCPO selon sa compétence
- Soit par la seule volonté communale.

**Décide** de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme et **Précise** que la concertation sera engagée pendant toute la durée d'élaboration du projet

**DIT** que les modalités de concertation associeront les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels
- la possibilité d'écrire au maire
- des réunions publiques avec la population
- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, et les membres du bureau avec si besoin des techniciens et dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- une consultation avec distribution d'un questionnaire permettra des échanges constructifs

Toutes ces modalités permettant au public de s'exprimer et d'engager le débat pour qu'il y ait une concertation proportionnelle à l'importance de l'élaboration du PLU et de ses conséquences.

A l'issue de la cette concertation, M. Le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

**Demande** que, conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet de Seine & Marne désigne les services de l'Etat qui seront associés à l'élaboration du PLU

**DIT** que pendant l'élaboration du projet il y aura concertation avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en application de l'article L 123-6 alinéa 2 du code de l'urbanisme

**Dit Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code**, qu'à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide, si elle le juge nécessaire, de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation comme la délivrance d'un permis de construire, concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour que les études soient confiées à un cabinet d'urbanisme compétent.

**Décide** de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou services concernant l'élaboration du PLU

**Décide** de créer une commission du PLU qui sera composée de

- Monsieur le Maire, Président de droit
- Mesdames JOLY, FRANOT
- Messieurs ESCUILLIÉ Thierry, LOUVET, BARBAT, CHATEL

**SOLLICITE** l'attribution de subventions pour les études du PLU.

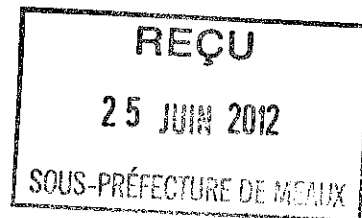
**DIT** que la présente délibération sera :

Notifiée par le maire à :

- M. le Préfet
- M. le Président du Conseil régional
- M. le président du Conseil général
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT de Marne Ourcq
- M. le président de la Chambre d'Agriculture
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la Chambre des Métiers
- M. la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
- M. le président du STIF

**Dit** que conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme :

- la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



POUR ÊTRE ENFORME, le 15/06/2012  
Achille Hourdé  
Maire

